

Renvoi aux comités militaire et de salut public, pour en faire un rapport, de la pétition d'un citoyen qui réclame la justice nationale en faveur du général Péternick, en annexe de la séance du 16 germinal an II (5 avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi aux comités militaire et de salut public, pour en faire un rapport, de la pétition d'un citoyen qui réclame la justice nationale en faveur du général Péternick, en annexe de la séance du 16 germinal an II (5 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 201;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29102_t1_0201_0000_4

Fichier pdf généré le 01/02/2023



Cette société fait part de la disette des grains qu'éprouvent depuis long-tems les habitans du district d'Argenton, elle demande que la Convention veuille bien prendre des mesures promptes pour faire cesser cette disette.

Renvoyé à la commission des subsistances.

62

Un citoyen réclame la justice nationale en faveur du général Paul Péterinck (1), suspendu d'après la dénonciation du nommé Barar, prêtre de l'Oratoire, juge du tribunal de Boulogne-sur-Mer, et dont le frère est émigré. Péterinck enrôlé comme soldat, est parvenu, par son mérite, au grade de général de brigade. Il a été fait deux fois prisonnier par les Anglais. C'est lui fonda la Société populaire de Boulogne, et il vota le premier la mort du tyran. Sa conduite, dit le défenseur officieux de Péterinck, a toujours été sans reproches. Il demande le renvoi de cette affaire au comité militaire, et que la conduite du prêtre dénonciateur soit exami-

Renvoyé aux comités militaire et de salut public, pour en être fait un rapport dans trois jours (2).

63

[Le c^n Vachez à la Conv. s.d.] (3).

« Citoyens représentans,

Joseph André Vachez, natif de la commune de Manosque, département des Basses-Alpes, fut forcé de partir le 28 juillet 1792 pour se rendre à Gênes à l'effet d'y recueillir des droits successifs. Malgré toutes les précautions légales qu'il avoit prises pour pouvoir faire le voyage, à son retour le 7 novembre suivant, il apprit avec chagrin que l'on avoit saisi tous ses biens et mis les scellés dans sa maison, comme prévenu d'émigration.

Depuis lors, le citoyen Vachez a fait tous ses efforts pour obtenir justice des autorités constituées, mais elles n'ont rien voulu prendre sur elles-mêmes. Le directoire du département des Basses-Alpes par son arrêté du 4 janvier dernier a sursis provisoirement à la vente des biens du réclamant sans vouloir faire droit au fond de la question; ce qui met dans le cas le cⁿ Vachez de s'adresser à la Convention pour statuer sur la question de sçavoir s'il doit être considéré ou non comme émigré.

Sans doute, un homme qui met sous les yeux de ses administrateurs les titres et les motifs qui l'obligent à faire un voyage dans l'étranger, un homme qui prend un passe-port bien motivé pour cet objet, qui se rend en effet à sa destination, qui fait constater son arrivée à Gênes

par l'ambassadeur de France, ainsi que de ses démarches pour le procès qui l'appeloit dans cette ville, un homme qui avant son départ a payé des dettes pour plus de 32 000 liv., qui a fait un marché pour reconstruire sa maison et a laissé une procuration pour gérer ses affaires, un homme qui passe dans un pays allié pour y recueillir une succession et l'apporter dans sa patrie, sans doute cet homme n'avoit pas l'intention d'émigrer; peut-on jamais sup-poser pareille intention à celui qui abandonneroit toutes ses richesses et, plus que tout cela, sa femme et ses enfants.

Au surplus, le cⁿ Vachez peut d'autant moins être soupçonné d'avoir eu pareille intention qu'au premier moment qu'il a eu connoissance du décret qui faisait un devoir aux bons Français de rentrer dans leur patrie, il s'est rendu à son poste dans le sein de sa famille et, ne pouvant lui-même marcher contre nos ennemis attendu son grand âge, il a fait enrôler son fils Isidore qui sert dans les armées de la République.

Il est doux pour le cⁿ Vachez d'ajouter à tous ces faits, qui constatent une conduite franche et légale et des intentions pures, l'estime publique de tous ses concitoyens composant sa commune et le vœu bien prononcé de le voir réhabililté au milieu d'eux comme un patriote précieux à la République.

Tous ces faits sont constatés par pièces authentiques et ne peuvent qu'éclairer la Convention et lui prouver que le cⁿ Vachez n'est point dans le cas qu'on lui applique la loi des émigrés; c'est ce que son département a déjà senti en ne voulant pourtant rien prononcer et ordonnant pourtant un sursis pour la vente de ses biens. Sans doute le département des Basses-Alpes a craint en se refusant à prononcer sur le sort du susd. citoyen de donner une interprétation à la loi, mais la Convention nationale, qui a l'autorité suprême en main, se hâtera de rendre justice à un bon Français qui n'a jamais démérité d'en porter le titre et qui a toujours fait des vœux pour la prospérité de sa patrie.

VACHEZ.

[Mémoire contenant l'état des pièces produites] (1).

Le cⁿ Vachez a été obligé de faire un voyage à Gênes à la fin du mois de juilllet 1792 pour poursuivre des légitimes prétentions d'intérêt sur la banque de St-Georges, de Gênes, qui seront ci-après déduites. Des malveillants ont saisi cette occasion pour le faire comprendre dans la liste des émigrés. Le séquestre a été mis sur ses biens et les revenus versés dans la caisse nationale, et les scellés apposés. Pour justifier combien cette accusation et ces démarches sont injustes et révoltantes, le citoyen produit les pièces suivantes:

- 1°) La copie de l'établissement fait par Luc Grimatry sur la Banque de Saint-Georges, de Gênes, en faveur des filles de la famille Grimatry;
- 2°) Le contrat de mariage du père du dit c". Anne Charlotte Grimatry, contenant partie de sa dotation sur la ditte Banque de St-Georges, de Gênes:
 - (1) D III 2, doss. 20, p. 33 à 58.

⁽¹⁾ Et non Pétring. Né à Lille en 1754, Paul Louis Joseph Péterinck avait été suspendu par les repr. Hentz et Fl. Guiot le 10 déc. 1793. Emprisonné à Arras puis à Hesdin, il fut mis en liberté le 28 avril 1974.

(2) J. Sablier, n° 1241.

(3) D m 2, doss. 20, p. 32.